

## Arrêt

n° 59 408 du 8 avril 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HENDRICKX, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 12 octobre 2010. Vous vous êtes déclaré réfugié le 14 octobre 2010.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande:*

*En 2005, vous auriez été appelé en vue d'accomplir votre service militaire. En raison d'une maladie respiratoire, vous auriez bénéficié d'un sursis de trois ans. En 2008, les autorités militaires auraient renouvelé votre sursis pour une période de deux années. Au mois d'août 2010, alors que vous étiez absent, la police militaire aurait débarqué à votre domicile afin de vous obliger à accomplir votre devoir militaire. Votre père aurait expliqué qu'en raison de votre maladie vous n'étiez toujours pas apte et une altercation s'en serait suivie. Le lendemain, vous auriez été porter plainte à la police. Une semaine plus tard, des agents seraient revenus chez vous en pleine nuit. Vous vous seriez caché dans la cave. Ces agents auraient brutalisé les membres de votre famille. Le lendemain, vous seriez parti vous réfugier chez un ami en compagnie de votre femme et de votre fils. La police aurait continué à passer chez vous ce qui vous aurait amené à quitter l'Arménie au bout d'une semaine. En voiture, vous auriez rejoint la Russie où un ami vous aurait accueilli. Ce dernier vous aurait mis en contact avec un passeur qui aurait organisé votre voyage, par avion, à destination de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous auriez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document qui attesterait vos problèmes de santé (CGRA page 5), ni même des documents attestant votre obtention en 2005 et 2008 d'un sursis à l'accomplissement de votre devoir militaire (CGRA page 5), ni encore des documents soutenant vos déclarations selon lesquelles vous auriez porté plainte auprès des autorités (CGRA page 6). En outre, aucun élément n'a été présenté à l'appui de vos dires en ce qui concerne le fait que vous seriez recherché par la police de votre pays tant en Arménie qu'en Russie d'ailleurs (CGRA pages 3 et 5).*

*Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce qui n'a pas été fait en l'espèce bien qu'il ressort de vos dires que vous êtes toujours en contact avec votre famille en Arménie qui serait ainsi susceptible de vous aider dans vos démarches.*

*En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés.*

*Dans ce cadre, je tiens à vous rappeler que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous offrir vos autorités nationales et qu'elle ne peut être accordée que pour pallier une carence de l'Etat d'origine, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.*

*En effet, il était de votre devoir, dans un premier temps, de prendre contact avec vos autorités militaires afin d'obtenir des éclaircissements en ce qui concerne votre dossier, ce que vous n'avez pas fait.*

*De plus, il vous appartenait également de consulter un avocat ou une organisation de défense des droits de l'homme en vue d'examiner les possibilités de recours contre une éventuelle décision d'enrôlement à laquelle vous ne pouviez souscrire. Vous n'avez fait aucune démarche en ce sens (CGRA page 6).*

*En outre, je constate que vous avez déclaré avoir été porté plainte auprès de vos autorités nationales et que ces dernières après avoir acté celle-ci vous auraient informé qu'elles se chargeraient du dossier (CGRA page 6). Suite à la seconde visite domiciliaire, vous n'avez plus jugé utile d'en informer les autorités. Ce faisant, vous n'avez pas persévéré dans votre quête de justice et ce sans justification satisfaisante. Or, il ne nous apparaît pas que les autorités arméniennes vous auraient refusé la protection.*

*Par ailleurs, l'acharnement dont vous prétendez avoir été et être toujours la victime, apparaît tout à fait invraisemblable et disproportionnée à la lumière de vos déclarations. En effet, l'on ne comprend pas*

*pourquoi après l'octroi de 5 années de sursis à l'exécution du service militaire et face à une personne physiquement incapable d'effectuer son service militaire, les autorités tiendraient absolument à vous voir effectuer votre service militaire et vous rechercheraient au-delà même du territoire national arménien, à savoir en Russie.*

*Ensuite, vos déclarations contiennent de nombreuses imprécisions qui nous font douter de la réalité de vos allégations.*

*En effet, vous vous avérez incapable de donner les dates précises des deux visites domiciliaires alors que ce sont des événements récents, peu nombreux et qui sont à l'origine de votre fuite du pays (CGRA p.4).*

*Dans le même sens, il est curieux de constater que vous ne pouvez préciser le nombre des agents ayant procédé à ces visites domiciliaires. Il nous paraît étonnant que vous n'ayez pas pensé à le demander aux personnes présentes lors de ces événements (CGRA p.4 et 5).*

*Vous prétendez encore avoir porté plainte à la police mais vous ne pouvez identifier les fonctionnaires à qui vous auriez eu affaire (CGRA p.6)*

*Relevons encore des divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse.*

*Vous avez ainsi déclaré que la police militaire aurait frappé votre épouse lors de leur première visite domiciliaire (CGRA p.4) alors qu'elle a affirmé le contraire (son audition au CGRA p.4).*

*Vous avez encore prétendu avoir été mis au courant de cette visite uniquement au moment de votre retour au domicile familial et vous avez clairement démenti avoir reçu un coup de téléphone vous informant de cette visite (CGRA p.4) alors que votre épouse a affirmé que votre père vous aurait téléphoné pour vous en avertir (son audition au CGRA p.4).*

*Au vu de toutes ces constatations, votre récit n'emporte pas ma conviction.*

*A l'appui de votre demande vous avez produit trois actes de naissance, un acte de mariage et un permis de conduire qui ne prouvent nullement les faits qui sont à l'origine de votre demande et ne permettent pas de les établir.*

*En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

2.2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante soulève également une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime, en substance que, la partie requérante n'apporte aucun document permettant d'attester qu'elle aurait connu les problèmes invoqués à l'appui de sa demande d'asile. De plus, il n'apparaîtrait pas que les autorités arméniennes lui auraient refusé une protection. En outre, la partie défenderesse relève que l'acharnement dont la partie requérante prétend avoir été victime est disproportionné. Enfin, elle met en avant les imprécisions et les divergences constatées dans ses déclarations.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et rappelle que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement. De plus, elle allègue que les imprécisions et divergences seraient périphériques aux événements allégués et dus à une erreur qui se serait produite lors de la traduction.

4.4. Au vu du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments ou, à tout le moins, des commencements de preuve de nature à étayer ses déclarations. Les actes de naissance, l'acte de mariage et le permis de conduire sont des documents qui permettent d'attester, certes, de l'identité, la nationalité et la composition de famille du requérant mais qui ne prouvent nullement la réalité des faits qui sont à l'origine de sa demande d'asile.

4.5. Le Conseil observe donc que la partie requérante ne dépose aucun document de nature à attester qu'elle aurait des problèmes de santé, qu'elle aurait obtenu deux sursis à l'accomplissement de son devoir de militaire, qu'elle aurait porté plainte ou encore qu'elle aurait été rappelée pour l'exercice de son service militaire.

4.6. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des

procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. S'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.8. A lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil relève, en substance, que les déclarations du requérant contiennent des divergences importantes avec celles émises par son épouse. En ce sens, l'épouse du requérant prétend qu'elle n'aurait pas été frappée par les militaires lors de leur première visite (voir rapport d'audition du 13 janvier 2011, p.4), contrairement aux dires du requérant (voir rapport d'audition du 13 janvier 2011, p.4). De plus, l'épouse du requérant affirme que ce dernier aurait été mis au courant de la première visite des policiers militaires suite à un coup de fil de sa part, alors que le requérant déclare qu'il aurait appris la nouvelle lors de son retour à son domicile (voir rapport d'audition du 13 janvier 2011, p.4). Enfin, à défaut de donner une date précise, le requérant situe la première visite des policiers militaires en soirée, alors que son épouse déclare qu'ils seraient venus dans l'après-midi.

4.9. Le Conseil observe également la présence d'imprécisions dans les propos du requérant et ce, notamment, au sujet des visites de la police militaire à son domicile. Il reste dans l'ignorance du nombre de militaires présents lors des deux visites, de leur tenue, de leur fonction et des dates auxquelles ils se seraient présentés à son domicile. Il prétend également n'avoir reçu aucun document officiel signalant leur passage ou leur volonté à ce qu'il intègre l'armée (voir rapport d'audition du 13 janvier 2011, p.4 et 5).

4.10. Au sujet des imprécisions et divergences soulevées par la partie défenderesse, la partie requérante ne développe, en termes de requête, aucun moyen judiciaire. Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication qui tente de modifier les propos émis par le requérant lors de son audition (voir requête p.4). De plus, quant à l'erreur qui se serait produite lors de la traduction des dires du requérant et qui expliquerait les divergences soulevées, le Conseil estime que la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition et n'a formulé aucune objection ou problème tout au long de la procédure. Dès lors, ce moyen n'est pas fondé. En conclusion, le Conseil constate que les dépositions et les tentatives d'explications avancées en termes de requête par la partie requérante ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante du récit de la partie requérante.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Ces motifs suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. En effet, l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits et les inconsistances et contradictions dans les déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à eux seuls à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'acharnement des militaires à son égard pour qu'elle intègre l'armée après avoir obtenu deux sursis pour raison médicales. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision entreprise ni les arguments qui s'y rapportent en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT